

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 722).

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 14 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque "Halle du Midi" (p. 723).

Décision Souveraine en date du 14 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Emile Rossi, tapissier-décorateur à Monte-Carlo (p. 723).

Décision Souveraine en date du 15 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. André Picco, opticien à Monaco (p. 723).

Décision Souveraine en date du 15 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque de Diffusion Industrielle (S.A.D.I.) (p. 723).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.089 du 23 mai 1997 autorisant un Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 13.090 du 23 mai 1997 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Vancouver (Canada) (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 13.091 du 23 mai 1997 mettant fin aux fonctions du Consul Général Honoraire de la Principauté à Istanbul (Turquie) (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 13.092 du 23 mai 1997 autorisant le port d'une décoration (p. 724).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-205 du 23 avril 1997 relatif aux règles d'hémovigilance (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 97-206 du 23 avril 1997 fixant les règles relatives au bénévolat du don du sang (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 97-208 du 23 avril 1997 relatif aux autorisations spécifiques nécessaires à un établissement de transfusion sanguine (p. 731).

Arrêté Ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles (p. 732).

Arrêté Ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de prélèvement (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 97-212 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de préparation (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 97-214 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 97-216 du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage effectués sur des prélèvements de sang ou de composants du sang (p. 736).

Arrêté Ministériel n° 97-217 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'utilisation de prélèvements de sang ou de composants du sang correspondant à des groupes sanguins érythrocytaires rares (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 97-218 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 97-288 du 3 juin 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 97-290 du 3 juin 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 740).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-39 du 2 juin 1997 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) (p. 740).

Arrêté Municipal n° 97-40 du 2 juin 1997 portant nomination d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) (p. 740).

Arrêté Municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 741).

Arrêté Municipal n° 97-42 du 2 juin 1997 portant nomination d'un brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 741).

Arrêté Municipal n° 97-43 du 2 juin 1997 portant nomination d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 741).

Arrêté Municipal n° 97-44 du 2 juin 1997 portant nomination d'un afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 741).

Arrêté Municipal n° 97-47 du 2 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 742).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1997 (p. 742).

Journal de Monaco.

700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi (p. 742).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-90 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 743).

Avis de recrutement n° 97-91 d'une employée de bureau-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 743).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 743).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis à "L'Herculis", 12, chemin de la Turbie (p. 744).

Mise à la location d'un local commercial situé sur la cale de halage du port de Fontvieille (p. 744).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 744).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 744).

Avis de recrutement d'un appareilleur (p. 744).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 745).

Avis de vacance n° 97-105 d'un emploi de garçon de bureau au Secrétariat Général (p. 745).

Avis de vacance n° 97-109 d'un emploi de secrétaire à la Police Municipale (p. 745).

Avis de vacance n° 97-110 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 745).

Avis de vacance n° 97-111 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 746).

Avis de vacance n° 97-112 d'un emploi d'ouvrier saisonnier au Service Municipal d'Hygiène (p. 746).

Avis de vacance n° 97-114 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 746).

Avis de vacance n° 97-115 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 746).

Avis de vacance n° 97-116 d'un poste temporaire de secrétaire-comptable à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 746).

Avis de vacance n° 97-117 d'un poste temporaire de cuisinier à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 746).

Avis de vacance n° 97-118 de deux postes temporaires de femmes de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 746).

INFORMATIONS (p. 747)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 748 à p. 767)

Annexes au "Journal de Monaco"

Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de prélèvement (p. 1 à 9).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-212 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de préparation (p. 1 à 16).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don (p. 1 à 21).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-214 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution (p. 1 à 9).

Code des taxes sur le chiffre d'affaires et Annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1 à p. 102).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 24 mai 1997, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée S.E. M. Guillermo Pina Contreras, Ambassadeur de la République Dominicaine en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Ce même jour, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée S.E. M^{me} Marie-France Roussety, Ambassadeur de la République de Maurice en France, qui était également de passage en Principauté.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 14 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque "Halle du Midi".

Par Décision Souveraine en date du 14 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordée à M. Emile Rossi, tapissier-décorateur à Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 15 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordée à M. André Picco, opticien à Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 15 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque de Diffusion Industrielle (S.A.D.I.).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.089 du 23 mai 1997 autorisant un Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 3 juin 1996 par laquelle M. le Président de la République d'Indonésie a nommé M^{me} Marsamsilah Astuti MURNOTO, Consul Général de la République d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marsamsilah Astuti MURNOTO est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos

Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.090 du 23 mai 1997 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Vancouver (Canada).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nancy ZIEGLER est nommée Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Vancouver (Canada).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.091 du 23 mai 1997 mettant fin aux fonctions du Consul Général Honoraire de la Principauté à Istanbul (Turquie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.313 du 27 juillet 1978 portant nomination du Consul Général Honoraire de la Principauté de Monaco à Istanbul (Turquie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Turan ÇAKIM, Consul Général Honoraire de la Principauté de Monaco à Istanbul (Turquie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.092 du 23 mai 1997 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis CAMPORA, Président du Conseil National, est autorisé à porter les insignes de Grand-Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare qui lui ont été conférés par S.A.R. Victor Emmanuel de Savoie, XVII^e Général Grand Maître de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-205 du 23 avril 1997 relatif aux règles d'hémovigilance.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

Section 1

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'hémovigilance est un élément de la sécurité transfusionnelle. Elle comporte, pour toute unité préparée d'un produit sanguin labile :

a) Le signalement de tout effet inattendu ou indésirable lié ou susceptible d'être lié à l'usage thérapeutique de ce produit ;

b) Le recueil, la conservation et l'accessibilité des informations relatives à son prélèvement, à sa préparation, à son utilisation ainsi qu'aux effets mentionnés au a) ci-dessus ;

c) L'évaluation et l'exploitation de ces informations en vue de prévenir la survenance de tout effet inattendu ou indésirable résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles.

ART. 2.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assure la mise en œuvre de l'hémovigilance. Elle en définit les orientations, anime et coordonne les actions des différents intervenants et veille au respect des procédures de surveillance organisées par le présent arrêté. Elle prend, le cas échéant, les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité transfusionnelle ou saisit les autorités compétentes.

Pour l'exercice de cette mission, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale :

a) est informée de tout effet inattendu ou indésirable résultant de l'utilisation thérapeutique d'un produit sanguin labile ;

b) est destinataire, dans les conditions prévues au présent arrêté, des informations recueillies au cours des phases de préparation, de conservation et d'utilisation des produits sanguins labiles ;

c) procède ou fait procéder par une personne morale de droit public agissant sous son contrôle à des enquêtes épidémiologiques et à des études relatives aux conditions d'emploi des produits sanguins labiles.

Section 2

Modalités de distribution des produits sanguins labiles

ART. 3.

Chaque établissement de santé public ou privé doit assurer son approvisionnement en produits sanguins labiles auprès du Centre de transfusion sanguine.

ART. 4.

Lorsqu'il n'assure pas la préparation d'un produit sanguin labile ou s'il n'en dispose pas en quantité suffisante, le Centre de transfusion sanguine distributeur s'approvisionne auprès d'un ou de plusieurs autres établissements de transfusion sanguine.

ART. 5.

Lorsqu'un dépôt de produits sanguins est autorisé dans un établissement de santé, un accord doit être passé entre l'établissement de santé dépositaire et le Centre de transfusion sanguine distributeur pour organiser la maintenance du dépôt et la surveillance des produits entreposés.

Section 3

Rôle du Centre de transfusion sanguine distributeur

ART. 6.

I - Le Centre de transfusion sanguine est tenu de recueillir et de conserver, pour chaque unité de produit sanguin labile dont il assure la préparation, les informations suivantes :

a) L'identification du don de sang ou de composants du sang dont est issue l'unité et l'identification du donneur ;

b) Les résultats des analyses biologiques et des testes de dépistage auxquels il a été procédé sur le don ;

c) L'identification de l'établissement de transfusion sanguine destinataire de l'unité préparée, lorsque celle-ci a été cédée à un autre établissement de transfusion sanguine ;

d) L'identification de l'établissement de santé destinataire de l'unité préparée et les circonstances de la cession ;

e) L'identification du prescripteur et l'identification du patient auquel a été administrée l'unité ou, le cas échéant, la date de destruction de l'unité ou de sa restitution au Centre de transfusion sanguine.

II - En outre, le Centre de transfusion sanguine recueille et conserve toutes les informations nécessaires à l'hémovigilance auxquelles il a accès et qui portent sur :

a) Les transfusions autologues auxquelles le Centre a pris part ;

b) Les examens prétransfusionnels et, le cas échéant, posttransfusionnels pratiqués sur le patient ;

c) La conservation, aux fins d'analyses ultérieures, d'échantillons biologiques prélevés sur le don de sang.

III - Les établissements de santé font parvenir au Centre de transfusion sanguine distributeur les informations relatives aux d) et e) du I et au b) du II ci-dessus.

Des directives techniques de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale peuvent préciser le contenu des informations mentionnées au présent article et fixer les modalités de leur recueil par le Centre de transfusion sanguine ou de leur transmission par les établissements de santé.

ART. 7.

Au Centre de transfusion sanguine, un correspondant d'hémovigilance est chargé d'assurer, pour le compte du Centre :

a) Le recueil et la conservation des informations mentionnées à l'article 6, en veillant à la qualité et à la fiabilité de ces informations ;

b) Le signalement de tout effet inattendu ou indésirable dû, ou susceptible d'être dû, à l'administration d'un produit sanguin labile et dont il aurait eu à connaître et la rédaction de la fiche d'incident transfusionnel prévue au dernier alinéa de l'article 15 ;

c) La communication à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale des informations qu'elle sollicite ;

d) L'information des établissements de santé sur l'usage des produits sanguins labiles distribués par le Centre et la transmission à ces établissements des informations mentionnées au premier alinéa du III de l'article 8 ;

e) Le signalement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de toute difficulté susceptible de compromettre la sécurité transfusionnelle ;

f) Les investigations à entreprendre en cas d'urgence sur des effets transfusionnels inattendus ou indésirables. Dans ce cas, il informe sans délai la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui décide de la poursuite ou de l'interruption de ces investigations.

Le correspondant d'hémovigilance du Centre de transfusion sanguine est désigné par le directeur du Centre et doit être un médecin ou un pharmacien. Des conditions particulières de qualification et de formation de ce correspondant peuvent être imposées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le nom du correspondant est communiqué par le Centre de transfusion sanguine à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Section 4

Rôle des établissements de santé

ART. 8.

I - Chaque établissement de santé, public ou privé, est tenu de recueillir et de conserver, pour chaque unité de produit sanguin labile qui lui est distribuée, les informations suivantes :

a) L'identification de l'unité préparée selon la codification adoptée par le Centre de transfusion sanguine distributeur ;

b) L'identification de l'établissement préparateur, pour les unités préparées par un établissement de transfusion sanguine distinct du Centre de transfusion sanguine distributeur ;

c) Les circonstances du transport et de la conservation de l'unité ainsi que l'identification du prescripteur et celle de la personne responsable de l'administration du produit sanguin ;

d) L'identification du patient auquel a été administrée l'unité et les circonstances de cette administration l'unité et les circonstances de cette administration, ou, le cas échéant, la date à laquelle l'unité a été détruite ou restituée au Centre de transfusion sanguine distributeur ;

e) Tout effet inattendu ou indésirable lié, ou susceptible d'être lié, à l'administration de l'unité.

II - En outre, à la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, l'établissement recueille et conserve toutes les informations relatives à l'hémovigilance auxquelles il a accès et qui portent sur :

a) Les transfusions autologues pré et peropératoires pratiquées dans l'établissement ;

b) Les examens prétransfusionnels et, le cas échéant, posttransfusionnels pratiqués sur le patient ;

c) L'administration, dans le cadre d'un même traitement, d'un produit sanguin stable et d'un produit sanguin labile ;

d) La conservation, aux fins d'analyses ultérieures, d'échantillons biologiques prélevés sur le patient.

III - Le Centre de transfusion sanguine distributeur fait parvenir à l'établissement de santé les informations relatives aux a) et b) du I et, le cas échéant, au b) du II ci-dessus.

Des directives techniques de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale peuvent préciser le contenu des informations mentionnées au présent article et fixer les modalités de leur recueil par l'établissement de santé ou de leur transmission par le Centre de transfusion sanguine.

IV - En outre, le dossier médical constitué pour chaque patient hospitalisé doit contenir la mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de la fiche d'incident transfusionnel.

Au cours de son séjour hospitalier, le patient auquel a été administré un produit sanguin labile en est informé par écrit. L'information est communiquée, pour les mineurs, au titulaire de la puissance paternelle et, pour les incapables, à la personne qui exerce la tutelle.

ART. 9.

Au sein de chaque établissement de santé, public ou privé, un correspondant d'hémovigilance est chargé d'assurer, pour le compte de l'établissement :

a) Le signalement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15, de tout effet inattendu ou indésirable dû, ou susceptible d'être dû, à l'administration d'un produit sanguin labile ;

b) Le recueil et la conservation des informations mentionnées à l'article 8, en veillant à la qualité et à la fiabilité de ces informations ;

c) La communication à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale des informations qu'elle sollicite ;

d) La transmission au Centre de transfusion sanguine distributeur des informations mentionnées au premier alinéa du III de l'article 6 ;

e) Le signalement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de toute difficulté susceptible de compromettre la sécurité transfusionnelle ;

f) Les investigations à entreprendre en cas d'urgence sur des effets transfusionnels inattendus ou indésirables. Dans ce cas, il informe sans délai la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui décide de la poursuite ou de l'interruption de ces investigations.

Le correspondant d'hémovigilance de l'établissement de santé, doit être un médecin ou un pharmacien.

Des conditions particulières de qualification et de formation peuvent être imposées aux correspondants de certains établissements par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le correspondant d'hémovigilance est désigné par le directeur de l'établissement. Dans l'établissement public de santé, il est désigné après avis de la commission médicale d'établissement.

Le nom du correspondant est communiqué par l'établissement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 10.

Dans l'établissement public de santé, un comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance réunit le directeur de cet établissement et celui du Centre de transfusion sanguine distributeur ou leurs représentants, les correspondants d'hémovigilance de ces deux établissements et des représentants des personnels médicaux, soignants, médico-techniques et administratifs de l'établissement public de santé. Doivent être notamment représentés les principaux services prescripteurs de transfusion sanguine de cet établissement.

Un règlement intérieur fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance d'établissement.

ART. 11.

Le comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance d'établissement a pour mission de contribuer par ses études et ses propositions à l'amélioration de la sécurité des patients qui y sont transfusés.

Il veille à la mise en œuvre des règles et procédures d'hémovigilance prévues par le présent arrêté. Il est notamment chargé de la coordination des actions d'hémovigilance entreprises au sein de l'établissement de santé.

A ce titre :

a) Il s'assure auprès des services responsables de la présence dans le dossier médical des documents relatifs aux actes transfusionnels et, le cas échéant, de la copie de la fiche d'incident transfusionnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article 15 ;

b) Il est saisi de toute question relative à la collaboration des correspondants d'hémovigilance du Centre de transfusion sanguine et de l'établissement de santé, et plus généralement de toute question portant sur les circuits de transmission des informations, en vue d'améliorer l'efficacité de l'hémovigilance ;

c) Il se tient informé des conditions de fonctionnement des dépôts de sang lorsqu'ils existent ;

d) Il est averti des incidents transfusionnels inattendus ou indésirables, conçoit toute mesure destinée à y remédier ;

e) Il présente à la commission médicale d'établissement un programme de formation en sécurité transfusionnelle destiné aux personnels concernés ;

f) Il remet à la commission médicale d'établissement un rapport annuel d'activité.

ART. 12.

Le comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance d'établissement se réunit au moins trois fois par an.

ART. 13.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est destinataire des comptes rendus, rapports et autres documents intéressant l'hémovigilance élaborés par le comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance d'établissement.

ART. 14.

Le comité peut saisir la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de toute question relative à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance dans l'établissement de santé. Il peut lui demander de faire procéder à toute investigation sur les circonstances d'un incident transfusionnel inattendu ou indésirable.

Section 5

Déclaration d'incident transfusionnel

ART. 15.

Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmière ou infirmier qui a connaissance de l'administration d'un produit sanguin labié à un de ses patients et qui constate un effet inattendu ou indésirable dû, ou susceptible d'être dû à ce produit, doit le signaler sans délai au correspondant d'hémovigilance de l'établissement dans lequel a été administré le produit. A défaut, il le signale à tout correspondant d'hémovigilance du Centre de transfusion sanguine ou d'un établissement de santé, qui transmet cette information au correspondant d'hémovigilance compétent.

Le correspondant d'hémovigilance de l'établissement dans lequel a eu lieu l'administration du produit en cause procède aux investigations et examens appropriés dans le service concerné. Il informe le corres-

pondant du Centre de transfusion sanguine distributeur et rédige, en concertation avec lui, une fiche d'incident transfusionnel dont copie est versée au dossier médical du patient.

ART. 16.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est destinataire des fiches d'incident transfusionnel.

ART. 17.

Une directive technique de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale fixe la forme et le contenu des fiches d'incident transfusionnel et les modalités de leur transmission. Cette directive peut définir les cas et situations dans lesquels il n'y a pas lieu de transmettre la fiche.

ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-205 du 23 avril 1997 fixant les règles relatives au bénévolat du don du sang.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'avis émis par la Comité de la Santé Publique, le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le don de sang ou de composants du sang ne peut donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte.

Sont notamment prohibés à cet égard, outre tout paiement en espèces, toutes remises de bons d'achats, coupons de réduction et autres documents permettant d'obtenir un avantage consenti par un tiers, ainsi que tout don d'objet de valeur, toute prestation ou tout octroi d'avantages.

ART. 2.

La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, est maintenue pendant la durée consacrée au don sans constituer un paiement, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

ART. 3.

Sont également autorisées la remise au donneur des marques de reconnaissance prévues par la réglementation en vigueur ainsi que l'offre d'une collation consécutive au don.

ART. 4.

Est autorisé le remboursement aux donneurs de sang, par le Centre de transfusion sanguine, des frais de transports exposés lors du don, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire.

ART. 5.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 3 ;

Vu l'avis émis par la Comité de la Santé Publique, le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

Section I.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'agrément en qualité d'établissement de transfusion sanguine est accordé par le Ministre d'Etat au Centre de transfusion sanguine sous réserve qu'il remplisse les conditions techniques, sanitaires et médicales définies par le présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 25 du présent arrêté.

ART. 2.

Pour être agréé, l'établissement doit exercer l'ensemble des activités suivantes : la collecte de sang, les analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles obligatoirement pratiqués sur les prélèvements de sang, la préparation et la distribution des produits sanguins labiles, le conseil transfusionnel et la participation à l'hémovigilance.

ART. 3.

Pour être agréé au titre de l'activité d'analyses immuno-hématologiques pratiquées sur les receveurs de transfusion, l'établissement doit en faire la demande auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui s'assure du respect des conditions techniques, sanitaires et médicales mentionnées aux articles 21 et 22 du présent arrêté ainsi que des bonnes pratiques homologuées par arrêté ministériel.

Section 2.

Conditions relatives aux normes de fonctionnement et d'équipement du Centre de transfusion sanguine

Sous-Section 1.

Conditions d'exercice de la collecte

ART. 4.

Pour la collecte de sang total effectué dans les locaux du Centre de transfusion sanguine, le site de prélèvement doit comprendre, outre un vestiaire et des sanitaires séparés pour le personnel et pour les donneurs :

- Une salle d'attente, comprenant une zone d'accueil et de secrétariat clairement identifiée ;
- Un bureau médical isolé ;
- Une salle de prélèvement, dont l'utilisation doit permettre de séparer les donneurs de sang homologues des patients subissant un prélèvement dans le cadre d'un protocole d'autotransfusion différée ;
- Une salle de collation ;
- Une zone affectée au repos.

ART. 5.

Le site fixe de prélèvement du Centre de transfusion sanguine doit être équipé de lits de prélèvement dans des conditions conformes aux bonnes pratiques de prélèvement définies par arrêté ministériel, et d'au moins :

- Un agitateur limitateur de prélèvement par lit de prélèvement ;
- Une soudeuse ;
- Un équipement informatique permettant le recueil et la consultation des données concernant la collecte du Centre de transfusion sanguine.

ART. 6.

Pour la collecte de sang total effectuée à l'extérieur de ses locaux, le Centre de transfusion sanguine doit disposer d'un véhicule de collecte équipé pour le prélèvement et comprenant :

- Une zone réservée à l'accueil et au secrétariat si ceux-ci ne sont pas assurés dans un site fixe à proximité du véhicule ;
- Un bureau médical isolé ;
- Une zone réservée à la collation si celle-ci n'est pas assurée dans un site fixe à proximité du véhicule ;
- Des lits de prélèvement dans des conditions conformes aux bonnes pratiques de prélèvement ;
- Un équipement informatique portable permettant d'accéder aux données relatives à l'ensemble de la collecte du Centre de transfusion sanguine ;
- Un agitateur limitateur de prélèvement pour chaque lit de prélèvement ;
- Une soudeuse.

ART. 7.

Le personnel qui effectue les prélèvements de sang total, en site fixe ou mobile, doit comprendre un ou plusieurs infirmiers et des préleveurs autorisés, responsables, chacun en ce qui le concerne, de trois à quatre lits de prélèvement et d'au moins un médecin pour chaque site.

ART. 8.

Pour le prélèvement de sang et de ses composants par aphérèse, le site où cette activité est pratiquée par le Centre de transfusion sanguine doit comporter :

- Une zone de prélèvement ;
- Un lit d'examen médical ;
- Un appareil permettant d'effectuer des électrocardiogrammes ;
- Un appareil de plasmaphérèse ou de cytophérèse lorsque le Centre de transfusion sanguine effectue cette activité ;
- Un matériel qualifié pour la congélation rapide du plasma au sein du site fixe de prélèvement et pouvant servir également aux prélèvements provenant des collectes effectuées à l'extérieur des locaux du Centre de transfusion sanguine.

Le personnel qui effectue l'aphérèse doit comprendre au moins un infirmier pour trois lits d'aphérèse plasmaticque ou un à deux lits d'aphérèse cellulaire, sur le site de prélèvement.

Sous-section 2

Conditions de la qualification biologique du don

ART. 9.

Pour pouvoir être agréé, le Centre de transfusion sanguine doit disposer, à proximité, d'un laboratoire de qualification biologique du don, divisé en deux zones distinctes, l'une consacrée aux tests de dépistage des maladies transmissibles et l'autre à l'immuno-hématologie.

I - Lorsque ces deux activités sont exercées sur un site de laboratoire, celui-ci doit disposer d'au moins :

- Une centrifugeuse de tubes de prélèvement ;
- Un équipement informatique relié aux automates, permettant de centraliser et d'enregistrer les résultats, de les confronter à des données préexistantes et d'établir des résultats définitifs ;
- Un matériel assurant la conservation des échantillons dans des conditions optimales de sécurité ;
- Une zone de stockage réfrigérée permettant une double séparation entre, d'une part, les échantillons et les réactifs, et, d'autre part, les réactifs virologiques et immuno-hématologiques ;
- Un appareil de stérilisation du matériel de laboratoire ;
- Un dispositif de nettoyage de la verrerie de laboratoire.

II - Pour les tests de dépistage des maladies transmissibles, le laboratoire doit comprendre, dans la zone qui est impartie à cette activité, au moins :

- Deux postes de travail avec espaces de rangement et évier intégrés ;
- Un équipement d'immuno-enzymologie modulaire ou intégré.

III - Pour l'immuno-hématologie, le laboratoire doit comprendre, dans la zone qui est impartie à cette activité, au moins :

- Deux postes de travail avec espaces de rangement et évier intégrés ;
- Un appareil permettant la détermination des groupes sanguins, automatique ou semi-automatique ;
- Une centrifugeuse de paillasse ;
- Un bain-marie ou une étuve ;
- Un microscope ;
- Un rhéuscope ;
- Un appareil permettant la détermination de l'hématocrite ou du taux d'hémoglobine pouvant être, le cas échéant, intégré à l'automate de détermination des groupes sanguins.

ART. 10.

Le laboratoire de qualification biologique du don rattaché au Centre de transfusion sanguine, placé sous la responsabilité d'un médecin ou

d'un pharmacien, dispose, pour le site où cette activité est exercée, d'un cadre de laboratoire et d'au moins quatre techniciens de laboratoire, possédant les qualifications requises.

Sous-section 3

Conditions de la préparation des produits sanguins labiles

ART. 11.

1 - Pour la préparation des produits sanguins labiles, le Centre de transfusion sanguine doit comporter au moins, pour le site de préparation :

- Une salle ou une zone clairement délimitée, affectée à la réception des prélèvements, maintenue à une température contrôlée comprise entre + 18°C et + 24°C ;
- Une salle ou une zone clairement délimitée, affectée à la centrifugation ;
- Une salle affectée à l'activité de séparation ;
- Une salle ou une zone affectée à la quarantaine.

II - Pour le site de préparation, les locaux doivent être équipés de la partie suivante :

1. Pour la réception des prélèvements, au moins :
 - Un plan de travail avec évier ;
 - Une balance éventuellement reliée à l'informatique avec lecteur optique de codes à barre ;
 - Un plan de travail permettant le tri des poches.
2. Pour la centrifugation, au moins :
 - Un plan de travail avec évier ;
 - Une balance permettant l'équilibrage ;
 - Deux centrifugeuses réfrigérées programmables ;
 - Un chariot de transport des poches de sang.
3. Pour la séparation, au moins :
 - Un plan de travail avec évier pouvant servir également à la zone de centrifugation ;
 - Six presses de séparation manuelles ou semi-automatiques ou deux presses automatiques ;
 - Deux soudeuses ;
 - Une balance reliée à l'informatique ;
 - Un matériel informatique ;
 - Un matériel qualifié pour la congélation rapide du plasma.
4. Pour la quarantaine, au moins :
 - Une chambre froide permettant la conservation à une température inférieure ou égale à -25°C ou un dispositif équivalent muni d'un enregistreur et d'une alarme haute de température ;
 - Une chambre froide permettant la conservation à une température comprise entre + 2°C et + 8°C ou un dispositif équivalent muni d'un enregistreur et d'une alarme de température avec seuils haut et bas ;
 - Un agitateur en enceinte thermostatée permettant une conservation à une température comprise entre + 20°C et + 24°C, muni d'une alarme avec seuils haut et bas ou, à défaut, un local à température régulée.

ART. 12.

Pour l'étiquetage des produits sanguins labiles, le site de préparation doit comprendre une salle d'étiquetage pourvue au moins des équipements suivants :

- Un plan de travail avec évier ;
- Un équipement informatique relié à l'unité centrale ;
- Une imprimante ;
- Un lecteur optique de codes à barre.

ART. 13.

Le site de préparation du Centre de transfusion sanguine doit comporter des zones clairement délimitées et identifiées conformes aux normes de régulation thermique fixées à l'article 11 du présent arrêté, en vue du stockage séparé des produits « matière première », des produits « en quarantaine », des produits « refusés » en attente de destruction et des produits « libérés ». La zone affectée aux produits « libérés » doit bénéficier d'un accès séparé des trois premières.

En outre, au sein de chaque zone, les conditions de stockage doivent permettre de séparer les produits autologues des produits homologues.

ART. 14.

Le Centre de transfusion sanguine doit mettre à la disposition du site de préparation :

- a) Pour l'encadrement de l'activité de préparation, sous la responsabilité d'un médecin, au moins un technicien de laboratoire, ou un infirmier diplômé d'Etat, ou un cadre infirmier ou de laboratoire ;
- b) Pour les opérations de production, au moins un agent à temps plein disposant des qualifications requises, pour un nombre de poches inférieur ou égal à 10 000 unités produites annuellement ;
- c) Pour l'étiquetage, au moins un agent disposant des qualifications requises.

ART. 15.

Le Centre de transfusion sanguine doit affecter au contrôle de qualité un médecin, ou un pharmacien, ou un technicien de laboratoire, ou un scientifique possédant les qualifications requises.

ART. 16.

Le site de préparation doit comporter un local spécifique affecté au contrôle de qualité des produits sanguins labiles préparés et doit être équipé d'au moins :

- Deux plans de travail avec évier intégré ;
- Une balance de précision ;
- Un compteur de cellules et de mesure du taux d'hémoglobine ;
- Un pHmètre ;
- Un microscope ;
- Un bain-marie ;
- Un dispositif d'archivage ;
- Un équipement spécifique au contrôle bactériologique ; à défaut d'un tel équipement spécifique, le Centre de transfusion sanguine doit justifier d'un accord écrit passé avec un laboratoire extérieur habilité pour un tel contrôle.

Le contrôle de qualité interne peut être confié, par convention, soit à un autre établissement de transfusion sanguine, soit à un laboratoire extérieur habilité pour ce type de contrôle.

Sous-section 4

Conditions de transformation des produits sanguins labiles

ART. 17.

Le site du Centre de transfusion sanguine où s'exerce une activité de transformation des produits sanguins labiles et de modification d'étiquetage qui lui est consécutive doit comprendre une zone clairement délimitée et identifiée à cet effet et doit disposer d'au moins :

- Un plan de travail avec évier ;
- Un poste de sécurité microbiologique ;
- Un appareil permettant une connexion stérile ;
- Une centrifugeuse réfrigérée lorsque le Centre de transfusion sanguine effectue la préparation de produits cellulaires dépnasmatisés.

Le Centre de transfusion sanguine doit disposer d'au moins un irradiateur pour produits sanguins labiles ou, à défaut, avoir passé une convention, pour l'irradiation des produits qu'il prépare, avec un autre établissement de transfusion sanguine.

ART. 18.

Les activités de transformation et de contrôle de conformité et de réétiquetage des produits sanguins labiles doivent être exercées par au moins un agent disposant des qualifications requises et pouvant également être associé à l'activité de distribution.

Sous-section 5

Conditions de la distribution des produits sanguins labiles

ART. 19.

Le site du Centre de transfusion sanguine où s'effectue la distribution de produits sanguins labiles doit comporter deux zones clairement séparées affectées, l'une à la réception des ordonnances médicales et des demandes d'approvisionnement, l'autre à la préparation des prescriptions.

a) La zone de réception doit disposer au moins des équipements suivants :

- Un plan de travail affecté à la réception des ordonnances et demandes d'approvisionnement, et le cas échéant des échantillons de laboratoire ;
- Un plan de travail affecté à la distribution des produits ;

b) La zone de préparation des prescriptions doit disposer au moins des équipements suivants :

- Un plan de travail avec évier ;
- Une enceinte réfrigérée, pouvant être commune à l'activité de stockage et permettant une température comprise entre + 2°C et + 8°C, clairement identifiée et dotée d'une alarme à seuils haut et bas ainsi que d'un enregistreur continu de température ;
- Un congélateur permettant une température égale ou inférieure à - 25 °C avec enregistreur de température et alarme haute, pouvant être commun à l'activité de stockage ;
- Une enceinte (ou un local à température régulée) pouvant être commune à l'activité de stockage, permettant une température comprise entre + 20°C et + 24°C, et comportant un agitateur de plaquettes et un enregistreur de température ;

- Un bain-marie ou un dispositif équivalent pour la décongélation des plasmas frais congelés ;

- Une console informatique reliée à l'unité centrale, une imprimante et un lecteur optique de codes à barre, en vue d'assurer la traçabilité des produits ;

- Un télécopieur facilement accessible pour le personnel du service de distribution.

ART. 20.

Le Centre de transfusion sanguine doit mettre à la disposition du site de distribution de produits sanguins labiles au moins un technicien de laboratoire, ou un infirmier, ou un médecin, ou un pharmacien ayant les qualifications requises et pouvant également exercer ses fonctions au sein de l'activité de transformation. L'activité de conseil transfusionnel doit être assurée par un médecin pouvant exercer par ailleurs une autre activité au sein du Centre de transfusion sanguine.

ART. 21.

Le Centre de transfusion sanguine qui souhaite exercer l'activité d'analyses immuno-hématologiques des receveurs de transfusion mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doit aménager à cette fin, au sein du laboratoire, une zone clairement délimitée et nettement séparée de l'activité de dépistage des maladies transmissibles. Cette zone peut être commune à l'activité de qualification immunologique des dons, à condition de comporter deux espaces clairement définis.

Pour cette activité, le Centre doit disposer d'au moins :

- Deux postes de travail avec espaces de rangement et évier intégrés ;
- Une centrifugeuse de tubes de prélèvement ;
- Une centrifugeuse de paillasse ;
- Un bain-marie ou une étuve ;
- Un microscope ;
- Un rhéoscope ;
- Un équipement informatique permettant d'enregistrer les résultats et de les confronter à des données préexistantes en vue d'établir les résultats définitifs ;
- Un matériel assurant la conservation des échantillons en attente de résultats définitifs dans des conditions de sécurité optimales ;
- Une zone de stockage réfrigérée assurant une séparation entre les échantillons et les réactifs.

ART. 22.

Pour l'activité de laboratoire d'analyses immuno-hématologiques des receveurs, le Centre de transfusion sanguine doit, pour le site où cette activité est exercée, disposer, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, d'un cadre de laboratoire possédant les qualités requises, qui peut être commun au laboratoire de qualification des dons, ainsi que de deux techniciens qui peuvent, en fonction du volume d'activité d'analyses immuno-hématologiques des receveurs, intervenir au sein du laboratoire de qualification des dons.

Section 3

Conditions d'agrément relatives à la continuité du service public de la transfusion sanguine

ART. 23.

I - Pour pouvoir être agréé, le Centre de transfusion sanguine doit justifier des conditions dans lesquelles il sera en mesure d'assurer, sous la responsabilité de son directeur et dans le cadre de la coordination générale exercée par celui-ci, la continuité du service public transfusionnel pour les activités qui font l'objet des dispositions de la section précédente.

II - Pour les activités de distribution, de conseil transfusionnel et, le cas échéant, de laboratoire des analyses immuno-hématologiques des receveurs, une permanence doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par le Centre de transfusion sanguine.

Section 4

Dispositions relatives à la procédure de l'agrément

ART. 24.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Ministre d'Etat.

Elle justifie de la conformité aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'exercice des activités prévues et indique la nature, l'importance et les sites de ces activités. Elle est accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de pièces justificatives, et notamment :

- De la description et du plan des locaux ;

- De la description des circuits séparés des produits sanguins homologues et autologues ;

- Des modalités de transport, d'une part, des prélèvements lorsqu'ils sont transférés d'un site de prélèvement à un site de qualification et de préparation, et, d'autre part, des produits sanguins labiles pour l'approvisionnement du site de distribution ;

- De la liste complète du matériel affecté aux différentes activités et, le cas échéant, aux différents sites du Centre de Transfusion sanguine ;

- D'un document établissant une procédure d'assurance qualité ;

- De la liste du personnel affecté aux différentes activités et, le cas échéant, aux différents sites du Centre de transfusion sanguine, mentionnant leurs fonctions et leurs titres ou diplômes lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle.

ART. 25.

Le renouvellement de l'agrément doit être demandé par le Centre de transfusion sanguine au Ministre d'Etat trois mois au plus tard avant l'expiration de la durée de validité fixée à l'article premier du présent arrêté.

La demande de renouvellement est établie et adressée dans les formes et conditions fixées à l'article précédent.

ART. 26.

La décision d'agrément ou de renouvellement prise par le Ministre d'Etat est notifiée au Centre de transfusion sanguine et porte mention des activités agréées.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-208 du 23 avril 1997 relatif aux autorisations spécifiques nécessaires à un établissement de transfusion sanguine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par la Comité de la Santé Publique, le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont soumises à autorisation préalable de la Direction e l'Action Sanitaire et Sociale la mise en œuvre ou l'extension par le Centre de transfusion sanguine des activités suivantes :

1. Parmi les activités de transfusion sanguine :
 - a) La préparation de plasma viro-atténué ;
 - b) Les recherches et essais relatifs à de nouveaux produits sanguins labiles.
2. Parmi les activités liées à la transfusion sanguine :
 - a) Les tests et analyses de dépistage de maladies transmissibles pratiqués sur des receveurs de produits sanguins labiles dans le cadre de l'hémovigilance ;
 - b) La transfusion autologue péri-opératoire ;
 - c) La distribution en gros et la dispensation de médicaments dérivés du sang.
3. Au titre des autres activités de santé exercées à titre accessoire :
 - a) La production de composants du sang ou de produits sanguins en vue d'un usage non directement thérapeutique ;
 - b) La fabrication et la distribution de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale ;
 - c) La préparation et la conservation de tissus humains et de cellules autres que celles du sang ;
 - d) Les analyses de biologie médicale autres que celles qui sont directement liées à l'objet spécifique de la transfusion sanguine ;
 - e) La dispensation de soins.

ART. 2.

Sont soumises à autorisation préalable de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale :

1. L'acquisition d'irradiateurs de produits sanguins labiles, de séparateurs de cellules, d'automates de groupage et de tout équipement de cryobiologie ;
2. La création, l'extension ou la transformation d'équipements, y compris l'aménagement de locaux.

ART. 3.

Les autorisations spécifiques mentionnées aux articles premier et 2 sont accordées pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut subordonner la mise en œuvre d'une des activités mentionnées au 1 et aux a) et b) du 2 de l'article premier, ou la mise en service d'un des équipements visés aux 1 et 2 de l'article 2, à une inspection préalable en vue de s'assurer de la conformité de cette activité ou de cet équipement avec les bonnes pratiques.

Les autorisations spécifiques données par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale au Centre de transfusion sanguine en application du présent arrêté ne dispensent pas l'établissement de demander les autorisations éventuellement prévues par la réglementation applicable aux activités ou équipements concernés, ni de se conformer à celles-ci.

ART. 4.

La demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation adressée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi par celle-ci.

ART. 5.

Outre les modalités particulières d'évaluation qui peuvent être définies dans les autorisations mentionnées aux articles premier et 2, le Centre de transfusion sanguine bénéficiant de ces autorisations doit envoyer chaque année à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale un bilan synthétique de la mise en œuvre de ces autorisations.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la Comité de la Santé Publique, le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est homologuée la liste des produits sanguins labiles figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 92-96 du 18 février 1992 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

**ANNEXE
A L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-209 DU 23 AVRIL 1997**

PREAMBULE

Cette liste fait état de tous les produits sanguins labiles pouvant être préparés par le Centre de transfusion sanguine selon les bonnes pratiques transfusionnelles établies sous forme de règlement homologué par arrêté ministériel.

Elle distingue :

- Les produits sanguins labiles de base ;
- Les produits sanguins labiles homologues et autologues ;

- Les qualifications et les transformations qui, appliquées aux produits sanguins labiles de base mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des utilisations thérapeutiques spécifiques.

Les produits sanguins labiles sont destinés à un usage thérapeutique direct à l'exception du plasma pour fractionnement exclusivement réservé à la fabrication des médicaments dérivés du sang.

Cette liste des produits sanguins labiles est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES

Section 1

Produits de base homologues

- 1.1. Sang total :
 - 1.1.1. Unité adulte ;
 - 1.1.2. Unité enfant.
- 1.2. Concentré de globules rouges :
 - 1.2.1. Unité adulte ;
 - 1.2.2. Unité enfant.
- 1.3. Concentré de plaquettes standard.
- 1.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse.
- 1.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 1.6. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse.
- 1.7. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant.
- 1.8. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang de cordon.
- 1.9. Plasma frais congelé solidarisé.
- 1.10. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine :
 - 1.10.1. Issu de sang total ;
 - 1.10.2. Issu d'aphérèse.
- 1.11. Plasma pour fractionnement.

Section 2

Produits de base autologues

- 2.1. Sang total :
 - 2.1.1. Unité adulte ;
 - 2.1.2. Unité enfant.
- 2.2. Concentré de globules rouges :
 - 2.2.1. Issu de sang total :
 - 2.2.1.1. Unité adulte ;
 - 2.2.1.2. Unité enfant ;

2.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.

2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse.

2.4. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse.

2.5. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant.

2.6. Plasma frais congelé :

2.6.1. Issu de sang total :

2.6.1.1. Unité adulte ;

2.6.1.2. Unité enfant ;

2.6.2. Issu d'aphérèse unité adulte.

Section 3

Qualifications des produits de base

Les qualifications ne s'appliquent qu'aux produits de base homologues.

3.1. Phénotypé :

3.1.1. Sang total ;

3.1.2. Concentré de globules rouges ;

3.1.3. Concentré de plaquettes standard ;

3.1.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;

3.1.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse ;

3.1.6. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse ;

3.1.7. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant ;

3.1.8. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang de cordon.

3.2. Compatibilité :

3.2.1. Sang total ;

3.2.2. Concentré de globules rouges ;

3.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;

3.2.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse ;

3.2.5. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse.

3.3. CMV négatif :

3.3.1. Sang total ;

3.3.2. Concentré de globules rouges ;

3.3.3. Concentré de plaquettes standard ;

3.3.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;

3.3.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse ;

3.3.6. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse.

Section 4

Transformations des produits de base

4.1. Addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide :

4.1.1. Produits homologues :

4.1.1.1. Concentré de globules rouges ;

4.1.1.2. Concentré de plaquettes standard ;

4.1.1.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;

4.1.1.4. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse ;

4.1.2. Produits autologues :

4.1.2.1. Concentré de globules rouges ;

4.1.2.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;

4.1.2.3. Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse.

4.2. Préparation pédiatrique (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

4.2.1. Sang total ;

4.2.2. Concentré de globules rouges ;

4.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse phénotypé ;

4.2.4. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine ;

4.2.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

4.3. Réduction du volume (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

- 4.3.1. Concentré de globules rouges (préparation pédiatrique) ;
- 4.3.2. Concentré de plaquettes standard ;
- 4.3.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- 4.3.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

4.4. Mélange de produits analogues issus de dons différents (12 au maximum) (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

- 4.4.1. Concentré de plaquettes standard ;
- 4.4.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- 4.4.3. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine.

4.5. Appauvrissement en leucocytes (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

- 4.5.1. Concentré de globules rouges ;
- 4.5.2. Concentré de plaquettes standard ;
- 4.5.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse.

4.6. Déleucocytation :

- 4.6.1. Produits homologues :
 - 4.6.1.1. Sang total ;
 - 4.6.1.2. Concentré de globules rouges ;
 - 4.6.1.3. Concentré de plaquettes standard ;
 - 4.6.1.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- 4.6.2. Produits analogues :
 - 4.6.2.1. Sang total ;
 - 4.6.2.2. Concentré de globules rouges ;
 - 4.6.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse.

4.7. Déplasmatisation (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

- 4.7.1. Concentré de globules rouges ;
- 4.7.2. Concentré de plaquettes standard ;
- 4.7.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- 4.7.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse ;
- 4.7.5. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant.

4.8. Cryoconservation :

- 4.8.1. Produits homologues :
 - 4.8.1.1. Concentré de globules rouges ;
 - 4.8.1.2. Concentré de plaquettes standard phénotypé ;
 - 4.8.1.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse phénotypé ;
 - 4.8.1.4. Concentré de cellules mononuclées d'aphérèse ;
 - 4.8.1.5. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant ;
 - 4.8.1.6. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang de cordon ;
- 4.8.2. Produits autologues :
 - 4.8.2.1. Concentré de globules rouges ;
 - 4.8.2.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
 - 4.8.2.3. Concentré de cellules mononuclées d'aphérèse ;
 - 4.8.2.4. Concentré de cellules souches hématopoïétiques issues de sang circulant.

4.9. Irradiation par les rayonnements ionisants (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

- 4.9.1. Sang total ;
- 4.9.2. Concentré de globules rouges ;
- 4.9.3. Concentré de plaquettes standard ;
- 4.9.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- 4.9.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

4.10. Viro-atténuation par traitement physico-chimique (cette transformation ne s'applique qu'aux produits de base homologues) :

4.10.1. Plasma frais congelé viro-atténué par solvant-détergent.

4.11. Sang reconstitué à usage pédiatrique.

Arrêté Ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de prélèvement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est homologué le règlement relatif aux bonnes pratiques de prélèvement figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

L'Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 est en annexe au présent journal.

Arrêté Ministériel n° 97-212 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de préparation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est homologué le règlement relatif aux bonnes pratiques de préparation des produits sanguins labiles figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

L'Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-212 du 23 avril 1997 est en annexe au présent journal.

Arrêté Ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est homologué le règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

L'Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 est en annexe au présent journal.

Arrêté Ministériel n° 97-214 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est homologué le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

L'Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-214 du 23 avril 1997 est en annexe au présent journal.

Arrêté Ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

I - Les analyses biologiques et tests de dépistage suivants sont effectués sur chaque prélèvement de sang ou de composant du sang destiné à la préparation de produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct ainsi que sur chaque donneur avant tout prélèvement de cellules souches hématopoïétiques ou de cellules somatiques mononuclées destinées à la réalisation de préparations cellulaires :

1. La détermination des groupes sanguins érythrocytaires, qui comprend :

a) La détermination du groupe dans le système ABO ;
 b) La détermination du groupe RHD (RH1) et, en cas de Rh D négatif (RH : - 1), la détermination des autres antigènes du système rhésus : C (RH2), E (RH3), c (RH4) et e (RH5) ;

2. La recherche des anticorps anti-érythrocytaires pouvant avoir une incidence clinique transfusionnelle ;

3. La détection des anticorps anti-A et anti-B immuns ;

4. Le dosage de l'hémoglobine ou la détermination de l'hématocrite ;

5. Les tests et analyses biologiques suivants en vue du dépistage de maladies transmissibles :

- a) Le dépistage sérologique de la syphilis ;
- b) La détection de l'antigène HBs ;
- c) La détection des anticorps anti-VIH 1 et anti-VIH 2 ;
- d) La détection des anticorps anti-VHC ;
- e) La détection des anticorps anti-HTLV-I et anti-HTLV-II ;

f) La détection des anticorps antipaludéens chez les donneurs ayant séjourné dans une zone d'endémie telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé lorsque le prélèvement est effectué plus de quatre mois et moins de trois ans après la date de leur retour de la zone d'endémie ;

- g) La détection des anticorps anti-HBc ;
- h) Le dosage des alanine-aminotransférases (ALAT).

II - Le sang ou ses composants ne peuvent être utilisés en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique direct que si les résultats des tests de dépistage prévus au 5 ci-dessus sont négatifs et si les résultats du dosage des alanine-aminotransférases (ALAT) sont conformes aux normes fixées par arrêté ministériel.

III - Toutefois, des dérogations aux dispositions des alinéas précédents peuvent être prévues par arrêté ministériel, lorsque le sang ou ses composants sont prélevés en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à la transfusion autologue.

IV - Un arrêté ministériel :

- peut prévoir des analyses biologiques et des tests de dépistage à effectuer sur le donneur avant tout prélèvement de cellules souches hématopoïétiques ou de cellules souches mononuclées destinées à la réalisation de préparations cellulaires, en supplément des analyses et tests mentionnés au I du présent article ;

- prévoit les conditions d'utilisation de ces prélèvements au vu des résultats des tests et analyses obligatoires, en fonction du caractère allogénique ou autologue des greffes.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, un arrêté ministériel prévoit les conditions dans lesquelles, afin de répondre à des nécessités thérapeutiques impérieuses, peuvent être utilisés pour préparer des produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct correspondant à des groupes sanguins érythrocytaires rares, des prélèvements de sang ou de composants du sang sur lesquels n'a pas été effectué l'ensemble des tests et analyses mentionnés à l'article précédent ou pour lesquels les résultats de certains de ces tests et analyses sont positifs.

ART. 3.

Le sang ou ses composants ne peuvent être utilisés en vue de préparer des produits intermédiaires et des médicaments dérivés du sang que si les résultats des tests mentionnés aux b, c et d du 5 du I de l'article premier du présent arrêté sont négatifs. En outre, le résultat du dosage des alanine-amino transférases (ALAT) doit être conforme à des normes

fixées par arrêté ministériel.

Toutefois, lorsque les composants du sang prélevés pour préparer des produits intermédiaires ou des médicaments sont des composants cellulaires, un arrêté ministériel peut prévoir des tests et analyses supplémentaires, ces composants cellulaires ne pouvant alors être utilisés pour préparer des produits intermédiaires ou des médicaments que si les résultats de ces tests supplémentaires sont négatifs.

ART. 4.

Le Centre de transfusion sanguine collectant le sang et ses composants, qui prépare, outre des produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct, des produits sanguins labiles destinés à la préparation de médicaments dérivés du sang, est tenu d'appliquer à tous les prélèvements correspondants l'ensemble des dispositions du I ainsi que du II de l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un arrêté ministériel peut autoriser l'utilisation de prélèvements pour lesquels le résultat du test de détection des anticorps anti-HBc est positif, en vue de la préparation de produits intermédiaires et de médicaments, à condition que ces anticorps soient associés à des anticorps anti-HBs.

ART. 5.

Le sang et ses composants ne peuvent être utilisés en vue de préparer des réactifs que si les résultats des tests et analyses prévus aux b, c, et d du 5 du I de l'article premier du présent arrêté sont négatifs.

Toutefois, un réactif de laboratoire peut être préparé à partir d'un prélèvement contenant un ou plusieurs anticorps ou antigènes recherchés par les tests et analyses visés à l'alinéa ci-dessus et nécessaires à l'usage de ce réactif, à condition que le prélèvement ait subi une inactivation virale.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 88-323 du 13 juin 1988 relatif au dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel 97-216 du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage effectués sur des prélèvements de sang ou de composants du sang.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don ;

Vu l'avis émis par le Comité de Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le résultat du dosage des alanine-aminotransférases (ALAT) effectué sur un prélèvement de sang ou de composant du sang doit être inférieur au seuil d'exclusion des donneurs prévu par l'arrêté ministériel n° 97-213 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de qualification biologique du don et il doit être calculé conformément aux modalités fixées par cet arrêté dans les deux cas suivants :

- Lorsque le dosage est effectué, en application de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, sur un prélèvement destiné à la préparation de produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct ;

- Lorsque le dosage est effectué, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, dans un Centre de transfusion sanguine préparant des produits sanguins labiles destinés tant à l'usage thérapeutique direct qu'à la préparation de médicaments.

Dans les autres cas, le résultat du dosage des alanine-aminotransférases doit être inférieur à deux fois la valeur normale (2 N) telle qu'établie par le laboratoire effectuant le test. Le mode de calcul et la valeur normale doivent être dûment définis par ce laboratoire.

ART. 2.

En application du deuxième alinéa de l'article 4, susvisé, de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 un prélèvement de sang ou de composant du sang collecté au Centre de transfusion sanguine et pour lequel le résultat du test de détection des anticorps anti-HBc prévu au g) du 5 de l'article premier dudit arrêté est positif, peut être utilisé pour préparer des médicaments et des produits intermédiaires à condition que ce prélèvement contienne des anticorps anti-HBs dont le titre est au moins égal à 500 mUI par ml.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-217 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'utilisation de prélèvements de sang ou de composants du sang correspondant à des groupes sanguins érythrocytaires rares.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés : notamment son article 8 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Peut être utilisé pour préparer des produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct, sous réserve que les conditions prévues ci-après soient respectées, un prélèvement de sang ou de composants du sang sur lequel n'ont pas été effectués tous les tests mentionnés au 5 du I de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, ou pour lesquels les résultats de ces tests ne sont pas connus ou ne sont pas tous négatifs, à l'exception des tests de détection des anticorps anti-VIH 1 et anti-VIH 2, qui doivent toujours être effectués et dont le résultat doit être négatif :

1. Le prélèvement de sang ou de composants du sang doit présenter un groupe sanguin caractérisé par l'absence d'un antigène de fréquence élevée dans la population dès lors que la fréquence du groupe sanguin ainsi caractérisé est inférieure à 4 p. 1000 ;

2. Aucun produit équivalent n'existe ou n'est disponible dans des délais compatibles avec l'état du malade ;

3. L'administration du produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement doit impérativement répondre à un besoin thérapeutique dont l'urgence et la gravité sont appréciées par le médecin prescripteur ;

4. Le médecin prescripteur ne peut administrer le produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement qu'après avoir recherché, dans toute la mesure du possible, le consentement éclairé du malade ou, à défaut, de sa famille et après consultation du directeur du Centre de transfusion sanguine qui donne au prescripteur toutes les informations relatives aux tests qui ont été effectués sur le prélèvement et à leurs résultats.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-218 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis émis le 20 décembre 1996 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Section 2. de l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

SECTION 2. Les masseurs-kinésithérapeutes

ART. 4.

La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

ART. 5.

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un diagnostic kinésithérapique et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

ART. 6.

On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

ART. 7.

On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques.

ART. 8.

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

- a) Rééducation concernant un système ou un appareil :
- rééducation orthopédique ;
 - rééducation neurologique ;
 - rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;
 - rééducation respiratoire ;
 - rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
 - rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;
- b) Rééducation concernant des séquelles :
- rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;
 - rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ;

- rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre vingt dixième jour après l'accouchement ;

- rééducation des brûlés ;
- rééducation cutanée ;

c) Rééducation d'une fonction particulière :

- rééducation de la motilité faciale et de la mastication ;
- rééducation de la déglutition ;
- rééducation des troubles de l'équilibre.

ART. 9.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à effectuer les bilans kinésithérapiques et évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article 8 ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

ART. 10.

Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

- a) Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- b) Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article 7 ;
- c) Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- d) Étirements musculo-tendineux ;
- e) Mécanothérapie ;
- f) Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- g) Relaxation neuromusculaire ;
- h) Electro-physiothérapie :
- applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excitomoteur ;
 - utilisation des ondes mécaniques (infra-sons, vibrations sonores, ultrasons) ;
 - utilisation des ondes électromagnétiques (ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouge, ultraviolets) ;
- i) Autres techniques de physiothérapie :
- thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;
 - kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;
 - pressothérapie.
- ##### ART. 11.
- Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :
- a) à pratiquer des elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en œuvre manuelle ou électrique) ;
- b) à participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardio-vasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;
- c) à participer à la rééducation respiratoire et à pratiquer les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé.

ART. 12.

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

- a) à prendre la pression artérielle et les pulsations ;
- b) au cours d'une rééducation respiratoire :
 - à pratiquer les aspirations rhinopharyngées ;
 - à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;
 - à mettre en place une ventilation par masque ;
 - à mesurer le débit respiratoire maximum ;
- c) à prévenir les escarres ;
- d) à assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
- e) à contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

ART. 13.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

ART. 14.

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

ART. 15.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

ART. 16.

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

- a) La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;
- b) La contribution à la formation d'autres professionnels ;
- c) La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
- d) Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;
- e) La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-288 du 3 juin 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau fixant le coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées figurant à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-237 du 5 mai 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1975	3,613
1976	3,073
1977	2,651
1978	2,385
1979	2,175
1980	1,915
1981	1,691
1982	1,512
1983	1,427
1984	1,353
1985	1,298
1986	1,268
1987	1,221
1988	1,192
1989	1,153
1990	1,120
1991	1,102
1992	1,069
1993	1,069
1994	1,049
1995	1,037
1996	1,012

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-290 du 3 juin 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu la demande formulée par M^{me} Laurence MOREAU ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-375 du 20 juillet 1990 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 90-375 du 20 juillet 1990 autorisant M^{me} Laurence GRENIER, épouse MOREAU à exercer la profession d'infirmière est abrogé à compter du 1^{er} avril 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-39 du 2 juin 1997 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-48 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Richard DAMAR est nommé Adjoint Technique au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations, et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-40 du 2 juin 1997 portant nomination d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-47 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Dominique MULOT est nommé Magasinier au Service de Gestion Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations, et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-51 du 18 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry SOCCI est nommé Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-42 du 2 juin 1997 portant nomination d'un brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-2 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Brigadier des Guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Albert TORRIERO est nommé Brigadier des Guides au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-43 du 2 juin 1997 portant nomination d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-1 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Daniel VATRICAN est nommé Chef d'équipe au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-44 du 2 juin 1997 portant nomination d'un afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-50 du 13 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu le concours du 28 janvier 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Albert VINCELOT est nommé Afficheur au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 28 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-47 du 2 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 60 ans ;
- justifier de plus de trente ans de service dans l'Administration ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. BOISSON, Conseiller communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

A. BORDERO, Responsable du Service Municipal d'Hygiène.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1997.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 20 juin 1997.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Journal de Monaco.

700^{me} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi.

Un numéro spécial sera prochainement publié au "Journal de Monaco" pour relater les cérémonies et manifestations du 8 janvier 1997 et du 31 mai 1997.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-90 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de secrétaire ;
- maîtriser parfaitement la sténographie ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte : WORD, Tableurs : EXCEL et ACCESS) et de bonnes connaissances en matière de gestion du personnel sur informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative d'au moins 4 ans.

Avis de recrutement n° 97-91 d'une employée de bureau-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement les logiciels de traitement de texte ;
- posséder de sérieuses références en matière d'archivage, de techniques de classement et d'enregistrement du courrier sur informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans un service de l'Administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbosquet - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.750 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 mai au 11 juin 1997.

- 5, rue Saige - 2^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.643,94 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 mai au 14 juin 1997.

- 7, rue des Géranioms - rez-de-chaussée face, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.997 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 au 21 juin 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis à "L'HERCULIS" - 12, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 67,30 m², dont 22 m² en mezzanine, dans l'immeuble domanial "L'HERCULIS" situé au 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Les candidatures devront être adressées au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex avant le 1^{er} juillet 1997 dernier délai.

Mise à la location d'un local commercial situé sur la cale de halage du port de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local d'une superficie d'environ 180 m² situé sur la cale de halage du port de Fontvieille.

Sont exclues toutes activités ayant trait à l'exploitation de restaurant, snack-bar, glacier.

Les candidatures devront être adressées dans les dix jours de la publication du présent avis au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 MC 98014 Monaco Cedex.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance moderne des agriculteurs (SAMDA), dont le siège social est à Noisy-le-Grand, 126 Piazza Mont d'Est, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société "Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée", dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichauray, 24, Parc Club du Golf.

Un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE, Stade Louis II, Avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/437.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10' pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10' ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 75 ;
- justifier, si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation justifiant une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager ceux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement d'un appariteur.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi temporaire d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 211/294 (emploi de catégorie C).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Ils devront être capables :

– d'assurer le service du courrier et la photocopie des pièces administratives ;

– de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;

– de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

– de la surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires Palais de Justice - B.P. n° 513 - MC 98025 Monaco Cedex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que deux cabines sont actuellement disponibles dans les halles et marché de la Condamine :

– Cabine n° 7 de 20,70 m² équipée d'une extraction d'air.

– Cabine n° 53 de 24,20 m².

Les personnes intéressées doivent déposer leur candidature pour toute activité alimentaire ou non alimentaire dans un délai de 10 jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, prière d'appeler le Service du Commerce et des Halles et Marchés, par le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 97-105 d'un emploi de garçon de bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour une période de quatre mois.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-109 d'un emploi de secrétaire à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de secrétaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;

– être titulaire du baccalauréat ;

– justifier d'une expérience administrative d'au moins 5 années ;

– posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale et, plus généralement, maîtriser l'organisation judiciaire de la Principauté ;

– appréhender les règles applicables en matière de comptabilité publique et maîtriser l'outil informatique ;

– justifier de connaissances approfondies dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires, ainsi que de l'hygiène alimentaire, du contrôle métrologique des instruments de pesage ;

– justifier de connaissances en matière de fraudes alimentaires et de microbiologie appliquée à l'hygiène alimentaire ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-110 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Service de Gestion. - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire des permis de conduire de catégorie "B" et "C" ;

– justifier d'une bonne expérience dans le domaine de la mécanique-automobile et dans l'entretien des véhicules ;

– justifier d'une bonne expérience dans le domaine de la serrurerie ;

– être apte à porter des charges lourdes ;

– posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-111 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire sera vacant à la Bibliothèque Louis Notari, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Les personnes intéressées devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur. Une formation pluridisciplinaire serait appréciée ;
- posséder un niveau correct (lecture) en deux langues vivantes étrangères et en latin ;
- une expérience en bibliothèque publique et/ou une formation en techniques documentaires seraient appréciées.

Avis de vacance n° 97-112 d'un emploi d'ouvrier saisonnier au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier, chargé de l'entretien des chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène jusqu'au 31 octobre 1997.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer des honaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A. (mobylettes).

Avis de vacance n° 97-114 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Promenade du Larvotto, est vacant à la Police Municipale jusqu'au 30 septembre 1997.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-115 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, devront être âgés de plus de 30 ans.

Avis de vacance n° 97-116 d'un poste temporaire de secrétaire-comptable à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de secrétaire-comptable est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat G2 ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder d'excellentes notions de dactylographie.

Avis de vacance n° 97-117 d'un poste temporaire de cuisinier à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de cuisinier est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. de cuisinier ;
- une expérience dans les collectivités de petite enfance est souhaitée.

Avis de vacance n° 97-118 de deux postes temporaires de femmes de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que deux postes temporaires de femmes de service sont vacants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire du C.A.P. de collectivités.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité mcné-gasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Nos artistes à l'étranger

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Küsnacht - Zurich, jusqu'au 15 juillet, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco à Berne. : 21 sculptures en marbre et bronze.

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année, tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30, le mercredi à 13 h 30, 21 h 30, "Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

le 7 juin, à 21h,
"Bal de l'Eté"

Salle des Variétés

le 7 juin, à 20 h,
le 8 juin, à 16 h,
Spectacle de fin d'année des Benjamins et Adolescents,
Sections Théâtre et Danse du Studio de Monaco

le 14 juin, à 20 h,

le 15 juin, à 16 h,

Spectacle de fin d'année des Adultes, sections Théâtre et Danse du Studio de Monaco

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,
VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Espace Chapiteau de Fontvieille

du 11 au 14 juin,
"Palace Concept", Salon International de l'Aménagement pour l'Hôtellerie et la Restauration de prestige

Métropole Palace

jusqu'au 8 juin, à partir de 19 h,
Billard : Fourth Kelly Tournament

Port de Monaco

le 8 juin,

Journée "Porte ouverte MCM" et maniabilité "Juniors 50/80cc" organisée par le Moto Club de Monaco

du 13 au 16 juin,
3^{ème} édition de la Fête de l'Enfant
En clôture, le 16 juin, concert du groupe "G Squad"

le 15 juin,
15^{ème} Ronde d'Amitié Monégasque "armée-Police-MCM" organisée par le Moto Club de Monaco

Salle Garnier

du 8 au 14 juin,

"Monte-Carlo Piano Masters"

8^{ème} Edition du "World Music Masters"

Finale le 14 juin à 21 h 45

du 10 au 13 juin,

"Monte-Carlo Voice Masters", 1^{ère} édition

. éliminatoires : 10 juin à 14 h 30 et 20 h 30

. demi-finale : 11 juin à 17 h 30 et 20 h 45

. finale : 13 juin à 20 h 30

Centre de Rencontres Internationales

le 12 juin,

121^{ème} Assemblée Générale du Bureau International des Expositions au cours de laquelle sera désigné le pays hôte de l'Exposition Mondiale de 2005 (Canada ou Japon)

Café de Paris

jusqu'au 8 juin,
Semaine Sicilienne

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 21 juin,
"Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawks)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Slow Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 à et 16 h,
Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,
film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,
le flash-météo

jusqu'au 8 juin,

"Aubusson XX^e siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson, issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée de la Chapelle de la Visitation
jusqu'au 31 décembre,
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant
à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 21 juin,
Exposition des œuvres de Michel Becker : Foire à la brocante à
l'Isle-sur-la-Sorgue

Musée National
du 11 juin au 10 octobre,
Les poupées de "Collection Barbie 1997"

Congrès

Hôtel Beach Plaza
les 7 et 8 juin,
Symposium Médecins Cancérologues
du 7 au 10 juin
Reisebüro Allemagne Groupe 6
du 9 au 14 juin,
Kintetsu International Express
du 12 au 15 juin,
Aleanza Italie
Festival de Bobsleigh

Hôtel Loews
jusqu'au 7 juin,
A.E. Italia
jusqu'au 8 juin,
Servier Allemagne
du 7 au 11 juin,
Réunion N.I.M.A. (National Infomerchal Marketing Association)
les 8 et 9 juin,
Tauk Tours 1
les 9 et 10 juin,
Tauk Tours 2
les 11 et 12 juin,
Séminaire Klockner Moller - Groupe 1
du 11 au 13 juin,
Tupperware Allemagne Groupe 1
du 12 au 14 juin,
Tupperware Allemagne Groupe 2
du 13 au 15 juin,
Tupperware Allemagne Groupe 3

Hôtel de Paris
jusqu'au 9 juin,
John Deere Industrial
du 10 au 13 juin,
Préfecture d'Aichi Japon
du 10 au 15 juin,
Kintetsu Japon
du 10 au 21 juin,
Chrysters Dealers Inc. 97
du 11 au 16 juin,
Seabourn

Hôtel Hermitage
du 14 au 23 juin,
Semaine Brésilienne

les 15 et 16 juin,
Réunion AGAR

Beach Hotel
du 7 au 11 juin,
Minimet & P.T.C.

Centre des Congrès Auditorium
jusqu'au 7 juin,
Sportbiz - Marché du Licensing & du Merchandising
du 10 au 12 juin,
Shorex, 1^{re} exposition sur les destinations Offshore

S.B.M.
jusqu'au 8 juin,
Forum Investissement
jusqu'au 8 juin,
Bal de l'Eté

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club
le 8 juin,
Challenge Jean-Charles Rey - Stableford
le 11 juin,
Tournoi des professeurs de la région P.A.C.A.
le 15 juin,
Coupe Malaspina - Stableford

Baie de Monaco
les 14 et 15 juin,
Challenge inter-banques de voile

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, exerçant le commerce sous l'enseigne L'ABONDANCE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

**DISTRIBUTION
PAR CONTRIBUTION N° 97/2**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposant sur la somme de 177.240,76 F représentant le produit de la vente des meubles et effets de M. Luciano SECCHI, demeurant Ermano Palace, 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Monaco, récépissé n° 22100, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, en son Cabinet, le mercredi 18 juin 1997, à 11 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et de se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 30 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes du titre deux des statuts en date du 14 novembre 1996, reçu par le notaire soussigné, de la

société en commandite simple dont la raison sociale est "MOORS ET DEGIOVANNI S.C.S." et la dénomination commerciale "S.E.R.V.I.C.E.S." dont le siège est à Monaco, 17, rue Princesse Caroline :

M. Jean-Claude DEGIOVANNI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'entretien, nettoyage, rénovation de tous locaux privés, commerciaux, industriels et publics, qu'il exploite à Monaco, dans un local lui appartenant au troisième étage du Bloc B de l'immeuble 17, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1997, M. Roger LARDY, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, a cédé à M^{me} Marie-Ange ARMANSIN, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, etc..., exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental", Bloc B, Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M.LARDY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“INTERMAT S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 3 avril 1997 par M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “INTERMAT S.A.M.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- L'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés de la construction, à l'industrie et à toutes les activités de services, manufacturières ou de bricolage, nécessitant la mise en œuvre de matériaux.

- L'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés des collectivités locales et administrations.

- La location, le courtage, l'entretien, le service après-vente et la représentation de tous produits et services, citées ci-dessus.

- A titre accessoire, l'exploitation d'un point de vente aux particuliers reprenant l'ensemble des activités ci-dessus, sous réserve des autorisations administratives d'usage.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00).

Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1997.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 26 mai 1997.

Monaco, le 6 juin 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"INTERMAT S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 F

Siège : "Aigue-Marine",

13, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

Le 5 juin 1997, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux pres-

criptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "INTERMAT S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 3 avril 1997, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 mai 1997.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 26 mai 1997.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 26 mai 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1996, réitéré le 23 mai 1997, M. Maurice SNEQUAL, demeurant 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple "MOULINAS & Cie", avec siège 42, Quai des Sanbarbani, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant, bar, etc., exploité 42, Quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS ARTISANAL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 22 mai 1997.

M. Pierre ROSSI et Mme Lucie VELONA, son épouse, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco, ont cédé, à M. Laurent CARRARD, demeurant 122, avenue des Céranius, à Roquebrune-Cap-Martin, les éléments (nom, enseigne, clientèle) d'un fonds artisanal de nettoyage et entretien exploité 9, boulevard Charles III, à Monaco sous l'enseigne "NET GLACES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NOVATEX"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 225 avril 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 février 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "NOVA-TEX".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Atelier de coupe, de montage, d'emballage et de diffusion de modèles. Commercialisation des articles précités à l'exception de vente au détail sur place.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'action supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

I. - Les actions sont nominatives. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements", et des nouvelles actions ou certificats d'actions sont émis.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité; sous réserve des exceptions prévues par la loi. pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1530 du Code Civil.

II. - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. - Si aucune d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. - Dans tous les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. - Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Monaco statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 344 et suivants du code de procédure civile.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titu-

laire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions des articles 344 et suivants du code de procédure civile.

10. - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation

dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués;

le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve statutaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 mai 1997.

Monaco, le 6 juin 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NOVATEX"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVATEX", au capital de 2.500.000 francs et avec siège social n° 6, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 février 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 1997),

ont été déposées le 5 juin 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NETBAY S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NETBAY S.A.M.”, au capital de 1.500.000 francs et avec siège social n° 1, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 2 avril 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mai 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mai 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mai 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mai 1997),

ont été déposées le 5 juin 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1997.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“LEVY-MASSON
& MARCONNET”**
“LLINI”

Au capital de 100 000 F
“Les Orchidées”, 16, rue des Orchidées
98000 MONACO

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 février 1997 (enregistré au droit fixe de 5 F le 20 février 1997 F° 67 R, Case 3, puis, après réalisation de la condition suspensive, le 27 mai 1997) :

– M^{me} Lysette CHAVEZ, veuve en premières nocces de M. Georget LEVY, remariée en secondes nocces puis divorcée de M. Gilles MASSON selon jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete du 14 juin 1995, non remariée depuis, gérante de sociétés, domiciliée en Polynésie Française, à Tahiti, à Papeete, Quartier Paofai, Immeuble “Le Maori”,

– M^{me} Christine MARCONNET, divorcée de M. Yves CONNILLIERE selon jugement du Tribunal de Grande Instance de Grasse (A.-M.) du 4 janvier 1993, non remariée depuis, domiciliée en Principauté de Monaco, 42, boulevard d'Italie, Château Amiral, Bloc B,

ont constitué entre elles la Société en Nom Collectif LEVY-MASSON & MARCONNET (dénomination commerciale “LLINI”), au capital social de CENT MILLE Francs, divisé en DEUX CENTS parts sociales de CINQ CENTS Francs chacune de valeur nominale, dont le siège social est sis à 98000 Monaco, “Les Orchidées”, 16, rue des Orchidées, qui sera immatriculée au Répertoire des Sociétés Commerciales de Monaco.

M^{me} Lysette LEVY-MASSON est titulaire de CENT-SOIXANTE parts sociales numérotées de 1 à 160,

M^{me} Christine MARCONNET est titulaire de QUARANTE parts sociales numérotées de 161 à 200.

Aux termes de l'article 13 des statuts, la gérante de la société est M^{me} Christine MARCONNET, nommée pour une durée non limitée.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la création d'une ligne de haute couture : vêtements (couture et prêt-à-porter), chaussures, accessoires, bagages, maroquinerie, parfums, bijoux fantaisie, sous la marque “LLINI”,

– la création, réalisation de dessins, modèles, prototypes, collections, qui s'y rapportent,

– l'import-export, vente en gros, des articles énoncés ci-dessus,

– la réalisation de toutes opérations de marketing se rapportant aux activités ci-dessus,

– l'organisation de toutes manifestations dans le domaine de la mode (collections, défilés, photos, etc.),

– l'étude, l'obtention, l'achat, la cession totale ou partielle, la concession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, procédés, secrets de fabrication, marques de fabriques et systèmes de licences,

– et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au répertoire du Commerce de la Principauté.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mai 1997.

Monaco, le 6 juin 1997.

CESSION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. SCOP INTERNATIONAL

"Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian
MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque SCOP INTERNATIONAL, sise "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 mai 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Il recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,

Christian BOISSON.

"CONFORT HABITAT SERVICE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 000 000 F

Siège social : 4, rue Joseph Bressan - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "CONFORT HABITAT SERVICE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 27 juin 1997, à 18 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

– Quitus à donner à deux anciens administrateurs ;

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs conformément audit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“CONFORT HABITAT SERVICE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
Siège social : 4, rue Joseph Bressan - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CONFORT HABITAT SERVICE” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 27 juin 1997, à l’issue de l’assemblée générale ordinaire annuelle du même jour, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société conformément à l’article 24 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PROMOCOM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
Siège social : 18, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “PROMOCOM” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 27 juin 1997, à 16 heures 30, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1996 ;

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d’Administration ;

- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE”

en abrégé

“CLIMATEC”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250 000 F
Siège social : 1, avenue Henry Dunant,
515, Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra à notre siège social, le 26 juin 1997, à 9 heures, afin de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion et rapports des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;

– Approbation des comptes annuels de cet exercice ;

– Quitus aux Administrateurs ;

– Affectation des résultats ;

– Compte-rendu des opérations et autorisations à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

– Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 60 000 000 F

Siège social : 19, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le Vendredi 27 juin 1997, à seize heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996 ;

– Rapports des Commissaires aux comptes ;

– Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat, et plus particulièrement quitus entier et définitif à MM. Jean-Philippe DELCROIX et Pierre BRIEU, Administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice ;

– Affectation du résultat ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

– Ratification de la cooptation d'administrateurs ;

– Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

– Nomination des Commissaires aux Comptes ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 réalisées pendant l'exercice écoulé ;

– Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à cette assemblée devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“M.P.M. - S.A.”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.500.000,00 F

Siège social : ‘Gildo Pastor Center’
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 25 juin 1997, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 1 000 000

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS sont convoqués pour le lundi 23 juin 1997, à 10 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Approbation du Bilan et du Compte de Résultat établis au 31 décembre 1996.

– Affectation du résultat de l'exercice 1996.

– Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Renouvellement du Conseil.

– Renouvellement des Commissaires aux comptes.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ERRATUM à l'avis de convocation de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT publié au “Journal de Monaco” du 30 mai 1997.

Lire page 711 :

.....
Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT “S.M.A.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 27 juin 1997, à 10 heures

.....
Le reste sans changement.

ASSOCIATION

“LE VELO DANS L'HISTOIRE”

L'association a pour objet la recherche de matériaux historiques en rapport avec le vélo, acquisition, concession de tous documents historiques, photos anciennes, timbres, pièces rares et tous vélos d'époque.

Le siège de l'association est situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte au Cabinet du Dr Iagher Francesco.

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50.000.000 de Francs

Siège social : "Le Régina", 13-15, boulevard des Moulins- Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(en francs)

ACTIF

Créances sur les établissements de crédit	1 021 510 373,86
A vue	32 906 754,34
A terme	988 603 619,52
Créances sur la clientèle	3 153 767,05
Autres concours à la clientèle.....	106 605,23
Comptes ordinaires débiteurs	3 047 161,82
Autres actifs	72 975,00
Comptes de régularisation	426 680,02
 Total de l'actif	 1 025 163 795,93

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	107 392,88
A vue	652,28
A terme	106 740,60
Comptes créditeurs de la clientèle..	964 920 526,94
Autres dettes	964 920 526,94
A vue	26 535 803,22
A terme	938 384 723,72
Autres passifs	406 943,79
Comptes de régularisation.....	243 213,13
Provisions pour risques et charges	120 000,00
Capital souscrit.....	50 000 000,00
Bénéfice de l'exercice.....	9 365 719,19
 Total du passif.....	 1 025 163 795,93

HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	422 210 442,42
Engagements de garantie	
Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....	422 193 392,42
Engagements sur titres	
Autres engagements donnés.....	17 050,00
ENGAGEMENTS REÇUS	17 050,00
Engagements sur titres	
Autres engagements reçus.....	17 050,00

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1996

Produits et charges d'exploitation bancaire	
Intérêts et produits assimilés	68 354 370,95
Sur opérations avec les établissements de crédit	68 284 120,82
Sur opérations avec la clientèle.....	70 250,13
Intérêts et charges assimilées	- 61 747 964,64
Sur opérations avec les établissements de crédit.....	- 48 593 951,40
Sur opérations avec la clientèle	- 13 154 013,24
Commissions (produits).....	1 444 305,21
Commissions (charges)	- 42 367,53
Gains sur opérations financières	2 162 869,82
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	24 873,65
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	2 137 996,17
Autres produits et charges ordinaires	
Autres produits d'exploitation.....	2 000 000,00
Autres produits d'exploitation non bancaire.....	2 000 000,00
Charges générales d'exploitation	- 2 685 494,62
Frais de personnel	- 1 686 024,25
Autres frais administratifs.....	- 999 470,37
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	- 120 000,00
Résultat ordinaire avant impôt.....	9 365 719,19

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.850,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.283,80 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	-
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	-
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	-
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.567,08 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.388,07 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.563,82 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.627,84 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.402,54 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.103,40 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.047,58 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.231.447,28 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.073,66 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.528.408 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.126.661 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.772,77 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.219,60 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.920.800 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.074.953 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.095,58 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.506.188,46 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.404,10 F

IMPRIMERIE DE MONACO
